

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.				La ligne 1.000 franc
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 20.000f. 40.000f				Chaque annonce répétée.....Moitié p
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.				
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520-790 630/81
	Journal légalisé 900 f				
	Par la poste				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

1998
23 décembre Décret n° 98-1013 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise à diverses personnes 565

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1998
17 décembre Décret n° 98-997 portant nomination de Son Excellence général Mamadou Mansour Sack Ambassadeur du Sénégal aux Etats-unis d'Amérique, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence The M. H. Sir Howard Cooke OJ, GCMG, GCVO, CD Gouverneur général de Jamaïque 566
23 décembre Décret n° 98-1011 portant nomination en qualité de Commissaire général au pèlerinage pour l'année 1999 de M. Rawane Mbaye, Directeur de l'Institut islamique de Dakar 566
31 décembre Décret n° 98-1052 portant élévation de M. Mohamed Sonko, Directeur du Cabinet du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, Mle de solde n° 359 564/D, au rang d'Ambassadeur 566
31 décembre Décret n° 98-1043 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Keur Massar, d'une contenance de douze hectares, en vue de son attribution par voie de bail 567
17 décembre Arrêté ministériel n° 9279 portant agrément du programme de la société AFRI-DEV-INTERNATIONAL CONSULTING, au Code des Investissements 567
17 décembre Arrêté ministériel n° 9280 portant agrément du programme de RENOV-INDUSTRIES, au Code des Investissements 567
23 décembre Décret n° 98-1025 portant approbation du règlement du Service de l'Eau 568

PARTIE NON OFFICIELLE

Années 57

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 98-1013 en date du 23 décembre 1998 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise à diverses personnes.

Article premier. - Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise les personnes désignées ci-après :

n° 624. - M. Babacar dit Mbare Diagne né le 11 novembre 1964 à Mbacké demeurant Damaschkestiabe 43, D-910 Dübenreuth Allemagne :

n° 625. - M. Alioune Willane né le 24 septembre 195 Saint-Louis demeurant 37075 Göttingen Kreuzberggring 33 lemanne :

n° 626. - M. Djiby Ndiaye né le 19 août 1948 à Sare I A/Thilogne demeurant 31224 Peine Hindenburgs Trabe Allemagne.

n° 627. - M. Amadou Moustapha Diallo né le 24 janvier 1960 à Saint-Louis demeurant Schillerstr 15 22 767 Hamb Allemagne :

n° 628. - M. Oumar Sali né le 10 octobre 1966 à Doué F demeurant Arndt Strobe 1 b 53 844 Troisdorf-Allemagne

n° 629. - M. Nicolas Lalyre né le 7 novembre 1964 à demeurant 71364 Winnenden, Hauptstr 57 - Allemagne :

n° 630. - M. Mamadou Diop né le 30 mars 1953 à I demeurant à Dortmund - Allemagne.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice chargé de l'exécution du présent décret.

Article 25. – Frais de dépose et de repose du compteur

Les frais de dépose et de repose de compteur sont à la charge de l'abonné et sont fixés forfaitairement en fonction du calibre du compteur selon le barème en annexe 2.

Article 26. – Prestations facturables du service d'eau

Le Service des Eaux est normalement chargé d'entretenir et de réparer à ses frais les réseaux et branchements d'eau. Cependant lorsque ces opérations font suite à une dégradation faite par un tiers elles lui sont facturables dans les conditions énoncées ci-dessous.

Sont à la charge de l'abonné, les frais de réparation et d'entretien de son branchement d'eau qui ne seraient pas dus au vieillissement normal des installations telles que abris compteurs brisés, compteurs détériorés par retour d'eau chaude, bris intentionnel ou accidentel, etc...

Sont à la charge du tiers responsable tout dommage subi par les installations de l'exploitation et qui serait de son fait. Notamment seront facturées, conformément au bordereau des prix annexé au contrat d'affermage, toutes réparations de casses de conduites occasionnées par des engins de travaux publics, les frais en seront alors supportés par l'entreprise titulaire du marché ou de la commande des travaux. Le volume d'eau perdu est à la charge du tiers responsable du dommage.

Les modifications et déplacements de branchements et de canalisations demandés par des tiers, ou nécessités pour une mise en conformité, feront l'objet d'un devis qui sera réglé préalablement à l'exécution des travaux pour ce qui concerne les branchements et sur présentation de facture pour ce qui concerne les réseaux.

Article 27. – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur pour les abonnements temporaires font l'objet de conventions spéciales avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par l'application de celles fixées par l'article 22 du présent règlement.

Article 28. – Frais de premier établissement financés par des tiers.

Les particuliers ayant financé une extension réalisée par le Service des Eaux et n'ayant pas bénéficié d'une participation de la SONES pourront prétendre au partage des frais engagés avec tout abonné qui bénéficierait de l'extension par la suite dans les conditions suivantes : le nouvel abonné devra rembourser la moitié du coût des travaux correspondant à la longueur de l'extension dont il bénéficie abattue d'1/5^e par année d'âge. Ce montant sera versé par le nouvel abonné au Service des Eaux au profit du premier investisseur, permettant ainsi au Service des Eaux de réaliser le nouveau branchement.

L'Etat, les collectivités locales et la SONES ne seront pas soumis au droit de branchement lorsqu'ils financent des extensions de réseau ou des branchements. En retour, ils ne pourront pas percevoir de droit de branchement.

*Chapitre V – Interruptions et restrictions du service de distribution**Article 29. – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux*

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de tarissement, de sécheresse, de réparation et de toute autre cause analogue, considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le service des Eaux avertit les abonnés quarante – huit heures à l'avance par voie de presse ou de radio lorsqu'il procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

Article 30. – Restrictions à l'utilisation de l'eau – modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, le Service des Eaux a, à tout moment, avec l'accord de la SONES ou de l'Autorité affermante, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre, le Service des Eaux se réserve le droit, dans l'intérêt général, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions ou dessertes des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'eau.

Article 31. – Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie, et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouches à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'Incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, l'abonné renonce à rechercher le service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie : il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'Incendie.

*Chapitre VI. – Résiliations – pénalités – poursuites**Article 32. – Résiliations*

La police d'abonnement est résiliée dans les cas suivants :

- à la demande de l'abonné :
- à l'initiative du Service des Eaux dans les cas d'interdictions diverses prévues à l'article 17 du présent règlement ou dans le cas de l'article 22.

- en cas de dépose du compteur pour impayés et après 60 jours sans paiement des sommes dues.

Article 33. - Pénalités

Tout abonné dont la police est résiliée par le Service des Eaux en vertu de l'article 17 se verra appliquer les mesures ou pénalités suivantes :

1/ En cas de vente d'eau ou d'usage interdit de l'eau : suppression du branchement :

2/ en cas de branchements clandestins ou de pratiques frauduleuses sur son branchement pour avoir de l'eau :

- une pénalité égale à mille fois le prix du mètre cube d'eau du tarif plein des villes assainies s'il s'agit d'un compteur d'un diamètre inférieur à 20 mm.
- une pénalité égale à dix mille fois le prix du mètre cube d'eau du tarif plein des villes assainies et une facture portant sur une estimation de la consommation pendant un an, à l'appréciation du Service des Eaux pour les branchements d'un diamètre supérieur ou égal à 20 mm.

3/ En cas de manipulations frauduleuses du compteur ou de bris de plomb ou bague de contrôle :

- une pénalité égale à cent fois le prix du mètre cube d'eau du tarif plein des villes assainies, s'il s'agit d'un compteur de diamètre inférieur à 20 mm.
- une pénalité égale à deux cents fois le prix du mètre cube d'eau du tarif plein des villes assainies plus une facture portant sur une estimation de la consommation depuis le dernier relevé du compteur, il s'agit d'un compteur de diamètre supérieur ou égal à 20 mm.

Article 34. - Poursuites

Indépendamment du droit de suspension des fournitures d'eau et de résiliation, les infractions au présent règlement sont en tant que de besoin, constatées, soit par les agents assermentés du service des Eaux, soit par toute personne accréditée à cet effet, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Chapitre VII - Divers

Article 35. - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'autorité affermant et adoptées dans les mêmes conditions que le présent règlement. Dans ce cas les modifications entrent en vigueur dès la parution du décret correspondant.

Article 36. - Désignation du Service des Eaux

En vertu du contrat d'affermage du Service public de la production et de la distribution d'eau potable conclu entre la République du Sénégal, dénommée Autorité affermant, la SONES et la Sénégalaise des Eaux SA, cette dernière prend la qualité de " Service des Eaux " pour l'exécution du présent règlement.

Article 37. - Entree en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à dater de la publication du décret d'approbation. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 38. - Clause d'exécution

Les représentants de la SONES agissant pour le compte de l'Autorité affermant et les agents du Service des Eaux habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Dakar, le 26 mai 1998.

ANNEXE I

DETERMINATION DE LA CAUTION

$$C = V \times T$$

avec :

C : montant de la caution, hors taxes et hors frais de timbre qui sont à ajouter. F CFA :

V : volume applicable selon l'abonnement (voir tableau ci-dessous), en m³ :

T : valeur de la tranche du tarif des villes assainies applicable selon les catégories d'abonnés, suivantes, en FCFA par m³ :

- tranche sociale pour les abonnés ayant droit au tarif social :
- tranche pleine ou unique pour les autres abonnés et les abonnements temporaires.

CALIBRE DU COMPTEUR (mm)	VOLUME APPLICABLE (m ³)	
	abonnement ordinaire	abonnement chantier
15	50	500
20	225	700
25	375	800
30	600	900
40	975	1 000
60	1 800	1 800
80	4 500	4 500
100	10 500	10 500
150	22 500	22 500
200	42 000	42 000
250	63 000	63 000

Art. 7. – RENOV-INDUSTRIES bénéficiera, pendant une période de cinq ans :

- de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire ;

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise ;

Art. 8. – Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. – Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du Travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, RENOV-INDUSTRIES peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelables pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. – Pour les emplois créés dans le cadre de son programme agréé, RENOV-INDUSTRIES bénéficiera de la dérogation à la législation du travail en matière de licenciement pour raison économique.

Art. 11. – Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 12. – Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 13. – Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 14. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 98-1025 du 23 décembre 1998 portant approbation du règlement du Service d'Eau.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production ou au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de l'énergie électrique ;

Vu le Code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 95-10 du 7 avril 1995 organisant le Service public de l'Hydraulique urbaine et autorisant la création de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) ;

Vu le décret n° 93-746 du 7 juin 1993 fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique ;

Vu le décret n° 94-106 du 7 février 1994 portant organisation du Ministère de l'Hydraulique ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition des services, de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

DÉCRETE :

Article premier. – Est approuvé, le règlement du Service d'Eau annexé au présent décret.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

Chapitre premier. – Dispositions générales

Article premier. – Objet du règlement

Le présent Règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Ce règlement est un acte administratif approuvé par décret qui s'impose en permanence au Service des Eaux pour la gestion de la distribution d'eau potable et à l'abonné à partir du moment où il a signé sa police d'abonnement.

Article 2. – Obligations du service

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 3 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Service des Eaux est tenu, sauf cas de force majeure prévu à l'article 29, d'assurer la continuité du service.

Il est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (cas de force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 29 à 31 du présent règlement.

Le service des Eaux est tenu d'informer la SONES et l'Autorité affermant de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau distribuée à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande.

Article 3. – Abonnement

Toute personne physique ou morale désireuse d'être alimentée en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux une police d'abonnement qui entraîne acceptation des dispositions du présent règlement et des modifications qui pourraient lui être apportées conformément aux dispositions de l'article 35.

Sous réserve que soit constituée la caution visée à l'article 4, les abonnements sont accordés à toute personne pouvant justifier d'un titre d'occupation de l'immeuble pour lequel elle sollicite un abonnement d'eau.

Le Service des Eaux peut surseoir provisoirement à un abonnement si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement de canalisations. Dans ce cas, le service des Eaux respecte la procédure décrite à l'article 8.

Article 4. – Caution

A la signature du contrat d'abonnement, l'abonné doit verser une caution d'un montant forfaitaire dépendant de la catégorie de l'abonné, du calibre du compteur et du tarif de vente de l'eau fixé par l'Autorité affermant. Cette caution n'est pas productrice d'intérêts et est remboursable à la résiliation de l'abonnement, après déduction des sommes dues au Service des Eaux.

Les modalités de détermination de la caution sont précisées en annexe 1.

L'Administration n'est pas assujettie au paiement de la caution. Toutefois, la police d'abonnement doit être visée par un service habilité.

Article 5. – Modalités de fournitures de l'eau

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs sauf dans le cas des appareils publics définis à l'article 31.

Article 6. – Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- robinet de prise ;
- éventuellement le tube allonge et la bouche à clé ;

- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;

- le robinet de sûreté avant-compteur ;
- une bague anti-démontage compteur ;
- s'il y a lieu le regard ou la niche abritant le compteur ;
- le compteur.

Le cas échéant, le branchement peut être équipé d'un réducteur de pression, d'un limiteur de débit, d'un filtre à tamis, d'un robinet de purge ou d'un disconnecteur.

La longueur du branchement est la distance qui sépare la conduite de distribution d'eau de l'origine du dispositif de comptage ne peut excéder vingt mètres.

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné.

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement équipé d'un compteur général et d'autant de dérivations munies de compteurs divisionnaires qu'il y a d'utilisateurs dans l'immeuble. En cas de division de l'immeuble chaque fraction peut disposer d'un compteur distinct.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Article 7. – Conditions d'Etablissement du branchement

7-1 Conditions générales

Tous les travaux d'installation du branchement sont exécutés aux frais de l'abonné par le Service des Eaux au vu d'une demande de branchement souscrite auprès du même service après visa du service chargé de l'urbanisme.

La demande de branchement fait l'objet d'un devis de branchement par le Service des Eaux, qui est facturé à l'abonné sur la base des tarifs fixés en annexe 2. Dans le cas de bâtiments situés de part et d'autre d'une voirie, la longueur du branchement facturée pour un abonné est décomptée forfaitairement à partir de l'axe de la voirie.

Le Service des Eaux définit le tracé, le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Le tracé du branchement doit obligatoirement être situé sur le domaine public et le compteur situé à l'intérieur de la propriété à desservir, au plus près du domaine public et directement accessible depuis le domaine public.

Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées, le Service des Eaux peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation du branchement.

Tous les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement de branchement sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux. Toutefois, la construction du regard ou de la niche abritant le compteur peut être réalisée par l'abonné sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux.

L'entretien à la charge du Service des Eaux comprend les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de réparation et les dommages résultant d'une

de l'abonné. Ces frais sont facturés à l'abonné et recouverts dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Les branchements font partie du réseau.

7-2 Branchement social

Seuls les bâtiments à usage exclusif d'habitation et dotés de compteurs de 15 mm sont considérés comme pouvant bénéficier de branchements sociaux.

La réalisation des branchements sociaux n'est possible que dans le cadre de programme d'ensemble, financés en tout ou en partie par la SONES, suivant la procédure définie en matière d'extension et exposée à l'article 8. Ils sont réalisés notamment après une enquête sur la volonté de payer des nouveaux abonnés.

La suppression du bénéfice de la gratuité ou de la subvention du branchement social intervient d'office dans le cas où l'abonné a obtenu un branchement social par déclaration incomplète ou falsifiée, ou à la suite d'une transformation ultérieure de l'usage du branchement. Dans ces cas, la résiliation de l'abonnement intervient alors d'office. La jouissance de l'abonnement n'est rendue à l'abonné qu'après l'acquittement de la valeur actuelle du branchement, sans préjudice des poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui.

Le service des Eaux est, par conséquent expressément autorisé par l'abonné à vérifier périodiquement l'adéquation de ses installations intérieures avec les conditions qui ont présidé à l'attribution d'un branchement social.

Article 8. – Conditions d'établissement des extensions de réseaux.

Les extensions de réseaux sont régies par des conventions programmes d'investissements conclues entre la SONES et le Service des eaux et approuvées par l'Autorité affermante.

Les conventions programmes établies sur une période de 3 ans glissants, définissent notamment le programme des travaux d'extension prévus pour l'année en cours.

Le Service des Eaux transmet à la SONES, pour inscription aux conventions programmes, les demandes d'extension émanant des abonnés à desservir et avertit les demandeurs de l'impossibilité de leur donner satisfaction dans les délais habituels.

Si le demandeur désire accélérer la réalisation de son alimentation en eau, il pourra faire réaliser, à ses frais, les travaux nécessaires, soit par le Service des Eaux si la longueur d'extension ne dépasse pas 2000 ml, soit par une entreprise de son choix, et sous le contrôle du Service des Eaux après approbation de son dossier technique par la SONES et le Service des Eaux. Le raccordement au réseau public doit être fait par le Service des Eaux à la demande de l'abonné et à ses frais.

Le tracé de l'extension doit obligatoirement être situé sur le domaine public et le Service des Eaux devra refuser l'exécution d'extensions situées dans les zones non loties.

Les extensions font partie du réseau.

Le demandeur ayant financé une extension ne peut s'opposer au branchement d'un nouvel abonné sauf en cas de non respect des dispositions de l'article 28.

Chapitre II – Les abonnements

Article 9 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par périodes égales sauf dénonciation par lettre recommandée ou par contact direct avec le Service des Eaux, au moins une semaine avant la date de cessation souhaitée.

Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels l'abonnement peut être assujéti sont supportés par l'abonné.

Au vu de sa demande d'abonnement, le Service des Eaux remet au nouvel abonné un extrait du présent règlement. La totalité du règlement est consultable dans toutes les agences commerciales du Service des Eaux.

La police d'abonnement constitue un contrat d'adhésion. Elle est signée du seul abonné qui s'engage à la respecter.

Tout changement de gestionnaire de la distribution d'eau potable implique le transfert des polices d'abonnement existantes au nouveau gestionnaire, sans frais pour les abonnés. Ce transfert est fait par voie d'arrêté du Ministre chargé de l'Hydraulique.

Article 10. – Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires.

Lors de la résiliation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur est déposé.

Si après la cessation de son abonnement, et sur sa propre demande, un abonné sollicite, au-delà d'un an, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux est en droit d'exiger une indemnité représentative de frais, égale à trente fois le prix du mètre cube d'eau du tarif plein.

En cas de mutation de l'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est subrogé à l'ancien moyennant le règlement de la caution et, le cas échéant, des frais de réouverture du branchement et de pose de compteur.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement distinct.

Article 11. – Abonnements ordinaires.

L'abonné paie au Service des Eaux une redevance bimestrielle correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Par dérogation, les abonnés qui sont qualifiés de gros consommateurs par le Service des Eaux font l'objet d'une facturation mensuelle.

Article 12. – Abonnements temporaires

Pour l'alimentation en eau de chantiers ou de manifestations à caractère provisoire, des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution.

Le Service des Eaux subordonne la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'une caution à fixer dans chaque cas particulier.

Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels l'abonnement peut être assujéti sont supportés par l'abonné.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande au Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par le Service des Eaux aux frais du demandeur.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article 13. - Abonnement pour installations privées de lutte contre l'incendie.

Les abonnements pour installations privées de lutte contre l'incendie donnent lieu à des demandes spéciales, sur lesquelles est indiqué le nombre total des prises d'incendie de chaque calibre.

Le Service des Eaux peut consentir, si elle juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutte contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

Le Service des Eaux a le droit de demander à l'abonné, à toute époque, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée, sa participation aux équipements complémentaires que nécessiterait le maintien de son abonnement. La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire.

Le Service des Eaux peut, si les circonstances techniques l'y oblige, fixer un débit maximal ou imposer la construction d'un réservoir.

Les branchements incendie sont munis de compteurs agréés par le service de protection contre les incendies. Ces compteurs font partie intégrante du devis de branchement et sont payés par l'abonné. Leur entretien et renouvellement sont à la charge du Service des Eaux.

L'abonné doit, à toute époque, tenir le service des Eaux au courant des modifications apportées au nombre de prises de chaque calibre.

Chapitre III. - Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 14. - Mise en service des branchements et compteurs, dispositions techniques.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au Service des Eaux des sommes éventuellement dues, pour son exécution, conformément à l'article 21 ci-après. Elle est également subordonnée au paiement de la caution et intervient dans le délai de 15 jours après paiement.

La consommation d'eau est mesurée au moyen d'un compteur d'eau froide qui satisfait aux normes en vigueur,

notamment par ses caractéristiques métrologiques et ses conditions d'installation. L'abonné ne peut apporter aucune modification à l'emplacement du compteur et de ses accessoires sans le consentement du Service des Eaux. Dans ce cas, les travaux sont exécutés par le Service des Eaux et aux frais de l'abonné.

Les compteurs sont fournis, posés et entretenus par le Service des Eaux et font partie de l'exploitation au même titre que les branchements eux-mêmes.

Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps aux agents du Service des Eaux. En cas d'inaccessibilité du compteur par la faute de l'abonné, le Service des Eaux peut procéder à une mise en conformité du branchement aux frais de l'abonné.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné le permet, le compteur est posé dans une niche ou un regard, placé chez l'abonné, aussi près que possible de la limite du domaine public et accessible à partir du domaine public.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun raccordement illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le calibre et le type des compteurs sont fixés par le Service des Eaux d'après les caractéristiques de l'installation à alimenter telles qu'elles sont décrites par l'abonné lors de sa demande de branchement.

Au cas où les caractéristiques réelles de l'installation seraient ou viendraient à être différentes, soit du fait d'une déclaration erronée de la part de l'abonné, soit du fait d'une modification de l'installation d'origine, le Service des Eaux devra procéder au remplacement du compteur par un compteur de diamètre approprié et éventuellement au remplacement du branchement si une augmentation de diamètre s'avère nécessaire. Ces travaux seront à la charge de l'abonné qui ne pourra s'opposer à leur exécution.

Le Service des Eaux se réserve le droit de limiter le calibre du compteur, d'exiger la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution. Dans ce cas, les travaux relatifs au recalibrage du compteur sont à la charge du Service des Eaux.

L'abonné doit signaler sans retard au service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par le Service des Eaux. Les matériaux à provenir du démontage sont la propriété du Service des Eaux.

Article 15. - Installations intérieures de l'abonné - fonctionnement - règles générales.

L'installation intérieure de l'abonné commence immédiatement après le compteur.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après compteur sont exécutés par des installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

L'adaptation des installations intérieures d'un immeuble, pour la pose de compteurs divisionnaires, est à la charge du propriétaire de l'immeuble. L'entretien et le remplacement du compteur général et des compteurs divisionnaires sont à la charge du Service des Eaux. Le propriétaire de l'immeuble assure l'entretien et le remplacement de tous les équipements situés entre le compteur général et les compteurs divisionnaires à l'exception des robinets avant-compteur.

Le Service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de toutes les fuites sur ses propres installations, y compris celle pouvant intervenir au raccordement des installations intérieures au compteur, et de tous les dommages causés à la collectivité ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constitue une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement : le Service des Eaux peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

L'abonné autorise expressément le Service des Eaux, ou tout autre organisme dûment mandaté par lui, à vérifier à tout moment les installations intérieures des abonnés pour prévenir ou supprimer les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique. Le coût éventuel des travaux de mise en conformité des installations intérieures est à la charge des abonnés.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture de leur branchement à leurs frais.

Article 16. – Installations intérieures de l'abonné – cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toute circonstance, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositifs de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné ne peut être tolérée.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement jusqu'à la mise en conformité des installations intérieures.

Article 17. – Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et de pénalités, et sans préjudice des poursuites que le Service des eaux pourrait exercer contre lui :

1 – d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel ou à prix d'argent (exceptés les gérants de bornes-fontaines) en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie :

2 – de faire des branchements clandestins, des raccordements ou des orifices d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

3 – de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou bague plastique de contrôle apposés sur le compteur ;

4 – de casser ou d'abimer son compteur.

5 – de faire sur son branchement toute opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt après compteur lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet d'une fermeture cachetée ;

6 – de manœuvrer les robinets de prise ;

7 – de démonter le compteur et ses accessoires ;

8 – de réaliser tout système d'assainissement à côté des installations d'eau potable.

Art. 18. – Manœuvre des robinets sous bouche à clé

La manœuvre du robinet de prise, placé sous bouche à clé ou non, de chaque branchement ainsi que celle du robinet avant-compteur sont uniquement réservées au Service des Eaux et interdites aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt après-compteur.

Article 19. – Compteurs – fonctionnement et entretien

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du compteur, la consommation pendant l'arrêt ou le dysfonctionnement est calculée au prorata temporis d'après la consommation relevée sur le nouveau compteur depuis sa date de pose. En cas de constat tardif d'arrêt ou de dysfonctionnement ne permettant pas un tel calcul, la consommation pendant la période de défaut du compteur est calculée sur la base des consommations précédemment constatées, en principe celles des six derniers relevés non nuls et non litigieux, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant-compteur, le Service des Eaux suspend immédiatement la fourniture de l'eau.

L'abonné doit prendre à ses risques et périls toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les dégâts dus aux retours d'eau chaude, les chocs, le vandalisme, le vol et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations dues à l'usage normal.

Tous remplacements et toutes réparations de compteur, dont le plomb de scellé ou la bague plastique de contrôle aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (retour, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures de fourniture d'eau.

Article 20. – Compteurs – vérification

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

Le compteur peut être contrôlé sur place par un agent du Service des Eaux ou étalonné en atelier par le Service des Eaux. Dans ce dernier cas, l'abonné est convoqué par le Service des Eaux afin d'assister à l'étalonnage qui sera supervisé par un représentant du Service des Poids et Mesures. L'abonné n'est pas fondé à en contester les résultats s'il ne se rend pas à la convocation.

En cas d'étalonnage, si les indications du compteur sont reconnues correctes à moins de 5% près en plus ou en moins, les frais de vérification sont supportés par l'abonné et sont fixés forfaitairement comme indiqué en annexe 2.

Sinon, les frais sont remboursés à l'abonné et il sera procédé à la reprise des factures litigieuses courantes depuis la date de demande de l'étalonnage.

Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Les appareils d'étalonnage du service des Eaux sont contrôlés chaque année par le Service des Poids et Mesures.

Chapitre IV. – Paiements

Article 21. – Paiement du branchement

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du devis de branchement et du coût du branchement au vu d'un devis-mémoire établi par le Service des Eaux sur la base du bordereau des prix de branchement annexé au contrat d'affermage.

Conformément à l'article 14 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues par l'abonné, ou l'établissement d'un bon d'engagement correspondant s'il s'agit de l'Administration.

Les branchements exécutés et financés sous forme de branchement social conformément à l'article n° 7-2 sont supportés par la SONES. Les modalités de règlement seront décidées d'un commun accord entre la SONES et le Service des Eaux.

Article 22. – Paiement des fournitures d'eau

Les redevances au mètre cube correspondant aux volumes d'eau réellement consommés sauf dans les cas prévus à l'article 19.

Le paiement des fournitures d'eau s'effectue en application des dispositions tarifaires en vigueur. Le tarif de vente de l'eau potable est fixé par l'Autorité affermante. Le barème peut être consulté dans les antennes locales du Service des Eaux.

En cours d'abonnement, l'abonné reçoit périodiquement une facture correspondant au volume consommé au cours de la période échue, calculée par différence entre l'index relevé en fin de période et l'index relevé en fin de période précédente au compteur de son branchement.

Les consommations enregistrées par les compteurs divisionnaires d'un immeuble sont facturées aux utilisateurs et la différence avec la consommation enregistrée par le compteur général est facturée au propriétaire de l'immeuble et le Service des Eaux.

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur. Si à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un

avis de second passage. Si le relevé ne peut avoir encore lieu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celles précédemment constatées : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur à cette relève suivante, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Le montant des redevances doit être acquitté au plus tard à la date limite de paiement figurant sur les factures. Toute réclamation doit être adressée par écrit, par téléphone ou en se présentant au service des Eaux dans les quinze jours suivant la réception de la facture. Le dépôt d'une réclamation ne dispense pas l'abonné du paiement d'un acompte correspondant au minimum à la moyenne des trois dernières factures non nulles et non litigieuses.

L'abonné qui fait une réclamation non justifiée par les faits, est tenu au versement des frais de vérification de compteur prévus à l'article 20 ci-dessus. L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures. L'abonné pouvant toujours contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont payées dans le délai imparti stipulé clairement sur les factures, le branchement peut être fermé et le compteur peut être déposé, après 48 heures et jusqu'à paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire que dans les 48 heures, après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré et des frais qui s'y rapportent. S'il y a récidive, le Service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement.

La responsabilité du Service des eaux est dégagée si du fait de l'absence de l'abonné, de non retrait à sa boîte postale, d'erreur ou de changement d'adresse non communiqué au Service des Eaux, une facture ou toute notification n'a pu lui parvenir. Il appartient à l'abonné qui n'a pas reçu de facture de s'adresser à l'antenne locale du Service des Eaux pour en obtenir un duplicata.

Tout abonné se déplaçant pour plus de 30 jours doit faire connaître au Service des eaux le nom de son mandataire et son adresse exacte, faute de quoi il s'expose à la fermeture du branchement et à la dépose de son compteur.

Les factures sont mises en recouvrement par le Service des Eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

Les frais d'avertissement, de fermeture et de réouverture du branchement ou de dépose et de repose du compteur sont à la charge de l'abonné.

Article 23. – Frais d'avertissement

Tout retard de paiement des fournitures d'eau peut donner lieu à un avertissement aux frais de l'abonné. Les frais d'avertissement sont fixés à l'Annexe 2. Le Service des Eaux ne peut percevoir les frais que si l'avertissement est porté chez l'abonné.

Article 24. – Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les dépenses d'opérations de fermeture et de réouverture de branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de ces opérations est fixé forfaitairement en fonction du calibre du compteur selon le barème en annexe 2.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 98-997 du 17 décembre 1998

portant nomination de son Excellence général Mamadou Mansour Seck, Ambassadeur du Sénégal aux Etats unis d'Amérique, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence The M.H. Sir Howard COOKE OJ, GCMG, GCVO, CD, Gouverneur général de Jamaïque.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution, en ses articles 37, 40 et 65 ;

Vu le décret n° 88-1687 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990 ;

Vu le décret n° 93-946 du 18 août 1993, portant nomination du général Seck, en qualité d'Ambassadeur du Sénégal aux Etats unis ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

DECRETE :

Article premier. - Son Excellence le Général Mamadou Mansour Seck, Ambassadeur du Sénégal aux Etats unis d'Amérique, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence The M.H. Sir Howard Félix Hanlon COOKE OJ, GCMG, GCVO, CD, Gouverneur général de Jamaïque, avec résidence à Washington.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 98-1011 en date du 23 décembre 1998 portant nomination, en qualité de Commissaire général au Pèlerinage pour l'année 1999 de M. Ravane Mbaye, Directeur de l'Institut islamique de Dakar.

Article premier. - M. Ravane Mbaye, Directeur de l'Institut islamique de Dakar, est nommé Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, pour l'année 1999.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-1052 du 31 décembre 1998

portant élévation de M. Mohamed Sonko, Directeur du Cabinet du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, Mle de solde n° 359 364-D, au rang d'Ambassadeur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution en ses articles 37, 40 et 65 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-1687 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990 ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la lettre n° 0388 PR-CAB-DIPLO.I du 22 décembre 1998.

DECRETE :

Article premier. - M. Mohamed Sonko, Mle de solde n° 359564-D, Directeur du Cabinet du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, est élevé au rang d'Ambassadeur.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 98-1043 en date du 31 décembre 1998 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Keur Massar, d'une contenance de douze hectares, en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un terrain du domaine national sis à Keur Massar, d'une contenance de douze hectares, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 9279 en date du 17 décembre 1998 portant agrément du programme de la Société AFRI-DEV INTERNATIONAL CONSULTING, du code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de la Société AFRI-DEV INTERNATIONAL CONSULTING est agréé au bénéfice du Code des Investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé consiste en la réalisation d'un centre touristique dénommé "SIGNARES" à Saint-Louis.

Art. 3. - La société AFRI-DEV INTERNATIONAL CONSULTING s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de trois ans, un montant de quatre cent quarante sept million trois cent soixante six mille cinq cent quatre vingt huit francs CFA.

Art. 4. - La Société AFRI-DEV INTERNATIONAL CONSULTING s'engage à créer un minimum de vingt sept emplois permanents sénégalais avant la fin de la troisième année.

Art. 5. - La société AFRI-DEV INTERNATIONAL CONSULTING s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - La société AFRI-DEV INTERNATIONAL CONSULTING bénéficiera pendant une période de trois ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé ;

- de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

Art. 7. - La société AFRI-DEV INTERNATIONAL CONSULTING bénéficiera, pendant une période de douze ans :

- de l'exonération de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise ;

Art. 8. - Les exonérations prévues à l'article 7 sont dégressives sur les trois dernières années, conformément aux dispositions de l'article 29 du Code des Investissements.

Art. 9. - Les employés recrutés dans le cadre de l'exécution du présent programme sont considérés comme engagés en complément d'effectifs au sens de l'article 35 du Code du travail.

A compter de la date de signature du présent arrêté et dans le cadre de l'exécution de son programme agréé, la société AFRI-DEV INTERNATIONAL CONSULTING peut conclure des contrats de travail à durée déterminée, renouvelable pendant une période limitée à cinq ans.

Art. 10. - Les avantages prévus aux articles ci-dessus prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 11. - Le présent arrêté d'agrément est caduc, si, dans un délai de six mois, à compter de sa date de signature, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées.

Art. 12. - Le non respect des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 34 du Code des Investissements.

Art. 13. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Chef de Service du Guichet unique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9280 en date du 17 décembre 1998 portant agrément du programme de RENOV-INDUSTRIES, au Code des Investissements.

Article premier. - Le programme d'investissement de RENOV-INDUSTRIES est agréé au bénéfice du Code des investissements (loi 87-25 du 18 août 1987, modifiée par la loi 89-31 du 12 octobre 1989).

Art. 2. - Le programme agréé porte sur l'implantation d'un atelier de maintenance des équipements industriels, à la rue 12 Grand-Dakar, à Dakar.

Art. 3. - RENOV-INDUSTRIES s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir, dans un délai de deux ans, un montant de cent cinquante deux million quatre cent dix huit mille quatre cent soixante francs CFA.

Art. 4. - RENOV-INDUSTRIES s'engage à créer un minimum de quatorze emplois permanents sénégalais avant la fin de la deuxième année.

Art. 5. - RENOV-INDUSTRIES s'engage à tenir une comptabilité régulière conforme au plan comptable sénégalais et à déposer annuellement au Guichet unique et au Centre unique de Collecte de l'Information (CUCI) les états financiers liés au programme agréé.

Art. 6. - RENOV-INDUSTRIES bénéficiera pendant une période de deux ans :

- de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et destinés de manière spécifique à la production ou à l'exploitation dans le cadre du programme agréé ;

- de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé, conformément aux dispositions de la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts.

ANNEXE 2

RECAPITULATION DES TARIFS DIVERS

Objet	Critère	Base	Ref. n° Article
- Abonnement	-	gratuit	-
- Devis pour branchements	7 m3	tarif plein, villes assainies	7-1
- Réouverture de branchement après résiliation par le même abonné après plus d'un an	30 m3	tarif plein, villes assainies	10
- Etalonnage compteur sur demande abonné	-	-	-
compteur D = 15 mm	20 m3	tarif plein, villes assainies	20
compteur D ≥ 20 mm	30 m3	tarif plein, villes assainies	-
- Fermeture et réouverture de branchement	-	-	-
compteurs D = 15 et 20 mm	10 m3	tarif plein, villes assainies	15, 24
compteur D > 20 mm	$\left(10 \times \frac{D-10}{10}\right) m3$	tarif plein, villes assainies	-
- Dépense et repasse de compteur	-	-	-
compteurs D = 15 et 20 mm	20 m3	tarif plein, villes assainies	25
compteur D > 20 mm	$\left(20 \times \frac{D}{10}\right) m3$	tarif plein, villes assainies	-
- Avertissement	5 m3	tarif plein, villes assainies	23
- Pénalités applicables en cas de :	-	-	33
* Vente d'eau ou usage interdit	-	suppression du branchement	-
* Branchement clandestin	-	-	-
compteur D = 15 mm	1 000 m3	tarif plein, villes assainies	-
compteur D ≥ 20 mm	10 000 m3	tarif plein, villes assainies	-
* Manœuvre frauduleuse du compteur ou bris de plomb, bague de contrôle, etc...	-	-	-
compteur D = 15 mm	100 m3	tarif plein, villes assainies	-
compteur D ≥ 20 mm	200 m3	tarif plein, villes assainies	-

D = diamètre du compteur.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS DE KIDIRA »

Siège social : Ouagou Niayes 2, villa n° 404 à Dakar.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, de fraternité et de solidarité;
- mettre en oeuvre des initiatives tendant à relever le niveau socio-économique et culturel du village de Kidira.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Amadou Dahab Sylla, *Président*,

Aliou Sy, *Secrétaire général*,

Demba Bocar Diallo, *Trésorier général*.

Révisé de déclaration d'association n° 102 GRD-AA-ASO en date du 23 septembre 1998.

Etude de M^e Papa Ismaël Kā, *notaire*

92, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1218-DG.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 884 de Louga appartenant à la Société générale de Banques au Sénégal. 2-2